

# RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

N°12 / 2016

COMMUNE DE PRIAY

## Arrêté prescrivant le déneigement et l'enlèvement du verglas

Le maire de Priay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,  
Vu le règlement sanitaire départemental,  
Vu l'arrêté municipal n° 11 / 2016 en date du 13 janvier 2016 relatif au balayage.

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que l'efficacité des mesures prises par la commune dépend en partie de la participation des habitants.

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** - En cas de neige ou de verglas, les habitants des maisons situées en bordure de la voie publique sont tenus de racler puis balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture. Les habitations qui ont un toit versant sur la voie publique doivent être équipées de dispositifs adaptés pour éviter la chute de neige ou de glace.

**Article 2.** - En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

**Article 3.** - Il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout ; les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

**Article 4.** - Par temps de gel, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés et de faire couler de l'eau sur la voie publique, les trottoirs, et autres lieux de passage des piétons.

**Article 5.** - À défaut d'exécution des dispositions du présent arrêté, la commune y procédera aux frais des intéressés.

**Article 6.** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7.** - Monsieur le Maire et Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8.** - Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ain.

Fait à Priay, le 14 janvier 2016

Le Maire,  
Gérard THEVEAUX

